



République Française
Département de l'Indre
Mairie de Reuilly

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 16 septembre 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 17

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, Hôtel de Ville de Reuilly, sous la présidence de Carole BAPTISTA DE HORTA, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2024.

Etaient présents : Carole BAPTISTA DE HORTA, Marie-Christine GUILLEMOT, Michel BRISSET, Erika JOLLY, Christian DUPON, Lucie VANNIER, Baptiste BRETON, Nicole BONIFACE, Pierre LEBHAR, Marie-Noëlle GOUGUET, José-Manuel CARVALHO, Marine COUSSET.

Excusés ayant donné pouvoir : Yves GUESNARD donne pouvoir à Carole BAPTISTA DE HORTA, Jacques BRAGUY donne pouvoir à Michel BRISSET, Dominique PLAT donne pouvoir à Christian DUPON, Sandrine PAIN donne pouvoir à Marine COUSSET, David GROLLEAU donne pouvoir à José-Manuel CARVALHO.

Excusé n'ayant pas donné de pouvoir : Jean-Jacques ONFRAY

Absents : Anaïs CHAMPEIX.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire Madame Erika JOLLY.

Madame le Maire rappelle à tous les conseillers que la réglementation sur la sécurisation des échanges électroniques, comportant des pièces jointes, comme les annexes du conseil municipal nous impose d'utiliser une messagerie sécurisée. Les convocations aux conseils municipaux sont envoyées par le biais de cette messagerie. Il est impératif de répondre afin de prévoir le quorum.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 juin 2024 a fait l'objet de remarques de la part de Marine COUSSET. Il est donc approuvé par 13 voix pour et 4 voix contre.

Les modifications demandées portent sur :

- Le nombre d'abstentions n'a pas été indiqué lors du vote des conseillers municipaux
- Il est demandé qu'il soit précisé que la lettre du conseil régional a été envoyée aux conseillers municipaux après le conseil municipal
- Il est remarqué que les questions diverses ne sont plus retranscrites dans le PV

Les deux premières remarques sont acceptées et seront donc intégrées au PV, qui ne sera pas soumis au vote du prochain conseil municipal.

Concernant les questions diverses, il est précisé aux conseillers que désormais l'ordre du jour ne précise plus « questions diverses » et que par conséquent celles-ci n'ont plus à figurer dans le PV. Marine COUSSET regrette cette nouvelle disposition.



POLE FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

☞ DCM2024_09_16_001 - FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION DE L'ESPACE PAULE COUTY

Madame le Maire propose de fixer un tarif pour l'occupation du bureau et de l'accueil situés dans l'espace Paule COUTY : 30€ par jour. Tarif qui sera ajouté aux tarifs communaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la fixation d'un tarif pour l'occupation de à 30 € par jour du bureau et de l'accueil situés dans l'espace Paule COUTY

FRANCE RURALITES REVITALISATION

Madame le Maire expose le contexte suivant : L'Etat par la loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR) au 1er juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises. Avant, ce zonage était connu sous le nom de ZRR. Reuilly a été classé en **FRR**.

Pour une application au 1er juillet 2024 et pour 5 années, les délibérations des communes doivent être prises avant le 20 septembre 2024.

Pour que les entreprises qui s'installent sur notre territoire puissent bénéficier de ces exonérations, il faut prendre deux délibérations, que je vous propose en suivant :

☞ DCM2024_09_16_002 EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de Reuilly expose que le code général des impôts permet au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame Nicole BONIFACE demande ce qui justifie cette exonération alors que les touristes qui utilisent ces hébergements paient une taxe de séjour ?

Madame le Maire explique que ce sont deux impôts différents. L'exonération objet de la délibération concerne que les nouveaux établissements et pour une durée de 5 ans. Et cette exonération existait déjà sous un autre nom.

DCM2024_09_16_002_BIS EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

A la demande des services du Trésor Public, cette délibération se substitue à la délibération n°DCM2024_09_16_002 pour erreur matérielle [suppression des locaux meublés à titre de gîte rural suite à une erreur dans les modèles de délibération reçus de l'Etat]

Le Maire de Reuilly expose que le code général des impôts permet au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralités Revitalisation les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Elle précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes.**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

☞ DCM2024_09_16_003 COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le code général des impôts permet au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

☞ DCM2024_09_16_004 APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 (ANNEXE 1)

Madame le Maire précise en introduction que chaque année nous prenons cette délibération afin de pouvoir prétendre à bénéficier de ce fonds de concours si nous avons réalisé des travaux en lien avec les économies d'énergie.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la commune de Reuilly qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La commune de Reuilly souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2024 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Le SDEI a, à cette fin, proposé une convention annuelle organisant le versement de fonds de concours au bénéfice de la commune au titre de l'année 2024. La convention figure en annexe du présent rapport.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2024 ;**
- **APPROUVE la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2024 et figurant en annexe du présent rapport.**

➡ DCM2024_09_16_005 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (ANNEXE 2) : CREATION DE POSTES

Vu le code général de la fonction publique,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **CRÉE un emploi d'Adjoint territorial principal de 2eme classe du Patrimoine de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 30h**
- **SUPPRIME un poste d'adjoint territorial du patrimoine de la catégorie C pour une durée de 25h et un poste d'adjoint territorial du patrimoine de la catégorie C pour une durée de 28h.**
- **CRÉE un emploi d'ATSEM principal de 2eme classe de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35 h**
- **CRÉE un emploi contractuel d'ATSEM principal de 2eme classe de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35 h**
- **CRÉE un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35h à compter du 1^{er} novembre 2024**
- **MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe**

Marine COUSSET déplore que l'annexe de cette délibération n'ait pas été envoyée en même temps que les autres annexes, et qu'elle ne soit pas dans le dossier papier. Cela ne permet pas aux conseillers de prendre connaissance des éléments avant le vote.

Madame le Maire convient que cela aurait dû être envoyé mais que le document n'était pas prêt dans les délais impartis pour l'envoi des pièces.

Il est proposé que les annexes soient projetées avec le vidéoprojecteur pendant le conseil municipal afin d'éviter les impressions papiers dans les dossiers remis à chaque conseiller le jour du conseil municipal, et les services devront veiller à transmettre toutes les annexes avant le conseil.

POLE SERVICES AU PUBLIC ET ADMINISTRATION GENERALE

➡ DCM2024_09_16_006 – DELIBERATION SUR LE PROJET D'INSTALLATION DES MEDECINS SOLIDAIRES

Association loi 1901, co fondée par Martial Jardel, Médecin de campagne, et l'association Bouge ton coQ !, Médecins Solidaires a pour objet principal de redonner un accès aux soins de santé primaires aux populations en zones rurales sous-denses.

Organisation apolitique et asyndicale, Médecins Solidaires propose et défend une médecine générale de qualité, libre et accessible à tous. Elle s'appuie sur l'engagement d'un collectif national et

intergénérationnel de médecins généralistes, autour d'une charte de dix valeurs communes défendant une médecine humaniste et de proximité.

Le centre de santé, pour fonctionner, s'appuie sur la notion de temps partagé solidaire. Ainsi, chaque semaine, un médecin différent vient prendre le relais des précédents afin d'assurer une présence médicale continue, et offrir aux patients un accès aux soins pérenne.

De plus, l'association va recruter deux personnes à temps plein, en CDI, pour assurer le secrétariat du centre, favorisant ainsi l'emploi local.

L'association Médecins Solidaires s'engage donc à faire fonctionner ce centre de santé sur 42h d'ouverture par semaine soit 22 consultations par jour, des créneaux de soins non-programmés chaque jour, et des créneaux de visites à domicile.

Quant à elle, la commune s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition de l'association, à titre gracieux, d'abord dans le cabinet médical de la Maison du Square, puis dans la future maison médicale de la friche Vanier
- Des travaux dans le local de la Maison du Square sont faits pour le rendre plus conforme aux exigences de l'association et des médecins,
- Investir dans l'achat du matériel (matériel médical, de bureau et informatique) qui restera donc propriété de la commune,

Le Conseil Municipal PREND ACTE des engagements de la municipalité envers l'association Médecins Solidaires.

➡ DCM2024_09_16_007 – DELIBERATION PROCEDANT AU CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public est constitué des biens publics qui sont :

- Soit affecté à l'usage direct du public ;
- Soit affecté à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le Maire expose la situation de parcelles communales suivantes :

- récemment acquises à AXIANE MEUNERIE, G1584 pour 30 m² et G1585 pour 1 m² qui sont intégrées dans la voie dite « chemin des Macollines »
- récemment acquise à M. POITRENAUX Joris, B1690 pour 84 m² qui est intégrée à la rue Emile ZOLA,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **PROCEDE** au classement dans le domaine public communal des parcelles citées précédemment,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement

➡ DCM2024_09_16_008 – DELIBERATION PROCEDANT A LA CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZD170

Après discussion avec le représentant du Chai de Reuilly, M. DE MAISTRE, la commune accepte de vendre une partie de la parcelle cadastrée section ZD n°170 sise « Le Sentier » d'une superficie approximative de 130 m².

Considérant que l'information sur le nombre d'habitants prise en compte par le service des Domaines est celle en ligne sur le site de l'INSEE, soit à ce jour 1995 habitants, il n'est donc pas obligatoire de recourir à l'avis du service des Domaines pour les cessions,

Dans le même temps, le Chai de Reuilly procédera à une cession à la commune, par le biais de la procédure d'abandon de parcelle, d'une parcelle de 60 m² située sur le chemin des Petits champs et relevant de l'assiette de voirie.

Afin de finaliser ces deux opérations, un accord a été trouvé avec le Chai de Reuilly pour l'acquisition d'environ 130 m² de la parcelle ZD 170 pour 1 € symbolique non versé, les frais de notaire et de géomètre étant à la charge des acquéreurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la cession de ce bien au Chai de Reuilly
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.

➡ DCM2024_09_16_009 – DELIBERATION PROCEDANT A L'ACQUISITION DE PARCELLES SISES « LES CHAMPS DE DEVANT »

Dans la continuité de l'aménagement de la Plaine de Jeux, et à proximité du stade d'honneur, la commune a l'opportunité d'acquérir un ensemble de parcelles de terrain nu cadastrées section C n°1719, 1273p et 149p.

Ces parcelles sont situées en zone urbaine UC « Secteur périphérique d'Issoudun et des points d'articulation territoriaux » du PLUi, pour une superficie avant bornage d'environ 8500 m².

Elles présentent un intérêt pour la commune afin de constituer une réserve foncière pour des projets futurs en lien avec les installations sportives.

Par courrier reçu le 03 septembre 2024, Monsieur HOURY Marcel et Madame HOURY Claudine donnent leur accord pour céder à la commune les parcelles de terrain nu cadastrées section C n°1719, 1273p et 149p. pour un montant de 67.000 € frais d'agence inclus décomposé comme suit : 62500 € net vendeur + 4500 € de frais d'agence.

Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles de terrain nu cadastrées section C n°1719, 1273p et 149p. à Monsieur HOURY Marcel et Madame HOURY Claudine
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget

➡ DCM2024_09_16_010 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article 73 de la loi du 8 février 1995, dite loi Mazeaud, la société SUEZ, fermier de la commune, a transmis le rapport annuel 2023 du service d'assainissement (annexe disponible en mairie).

Le Conseil Municipal de bien vouloir PREND ACTE de la transmission du rapport annuel du délégataire 2023 du service d'assainissement.

➡ DCM2024_09_16_011 APPROBATION DU RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023 (RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE) (ANNEXES 4 ET 5)

En vertu des articles L 2224-5, D 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, le Maire est tenu de présenter à l'approbation du Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service en matière d'assainissement (RPQS) en annexe 4 ainsi que la note d'information de l'Agence de l'Eau en annexe 5.

Ce rapport, à disposition des usagers, a pour but de clarifier et d'améliorer les performances des services publics dans la gestion de l'assainissement.

Après présentation de la synthèse par Monsieur Christian DUPON adjoint en charge des travaux, de la voirie, de la circulation, du stationnement de l'assainissement et du pluvial, Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le présent rapport pour l'exercice 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service en matière d'assainissement 2023 (RPQS).**

➔ DCM2024_09_16_012 _INSTALLATION DE CANALISATIONS SOUTERRAINES – CONVENTIONS DE SERVITUDE (ANNEXE 6)

Dans le cadre des travaux d'alimentation d'un poste de raccordement PSS-A, suite à la construction d'un bâtiment avec panneaux photovoltaïques au Bourdonnat, ENEDIS a besoin d'implanter sous la parcelle ZD n°40, appartenant à la commune de Reuilly, 23 mètres de réseau souterrain. La servitude donnera des droits à ENEDIS sur une bande de 3 mètres de large où passeront 3 canalisations sur une longueur totale d'environ 23 mètres ainsi que ses accessoires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE ENEDIS à réaliser des ouvrages souterrains sous la parcelle ZD n°40**
- **AUTORISE le Maire à signer les conventions de servitudes afférentes.**

➔ DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS :

Depuis le CM du 24 juin, aucune décision n'a été prise dans ce cadre.

AUTRE INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :

Le recensement 2025 se prépare. Nous allons faire passer une annonce pour le recrutement de 4 agents recenseurs. N'hésitez pas à nous recommander des personnes sérieuses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38



La secrétaire de séance,
Erika JOLLY

Le Maire,
Carole BAPTISTA DE HORTA

